

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
concernant la dépollution du site

BP FRANCE

Immeuble Le Cervier
12 avenue des Béguines
95866 CERGY PONTOISE

Etablissement :

Site de la Ferté – 71240 SAINT-AMBREUIL

N° 2012 136 - 000 9

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1948/2-2 du 18 août 1995 complété par les arrêtés préfectoraux n° 01/2648/2-4 du 31 juillet 2001 et n° 03/3339/2-3 en date du 04/11/2003 autorisant l'exploitation d'une station autoroutière de distribution d'hydrocarbures par la société ELF ANTAR FRANCE,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CARAUTOROUTES en date du 27 novembre 2001,

VU les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols notamment les campagnes de décembre 2009, juillet 2010, octobre 2010 et décembre 2010 ainsi que les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines effectuées en mars 2011 et décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-00723 du 1er mars 2011 prescrivant notamment :

- la caractérisation et la maîtrise des sources de pollution en Hydrocarbures, BTEX, HAP et Pb,
- la réalisation d'un plan de gestion, définissant les actions nécessaires à la réduction de la pollution des eaux souterraines attribuables aux activités du site, sur la base d'un bilan « coûts - avantages »,
- le maintien d'une surveillance trimestrielle des eaux souterraines et une analyse dans les puits de particuliers situés à proximité,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société BP FRANCE en date du 27 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°11-03520 du 19 juillet 2011 classant les installations à la rubrique 1435 (stations-service) sous le régime de l'enregistrement,

VU le plan de gestion en date du 2 décembre 2011 réalisé par le bureau d'étude HPC Envirotec,

VU la note en date du 7 février 2012 de présentation de la méthodologie de gestion des matériaux impactés dans le cadre des travaux de modernisation de la station-service réalisée par le bureau d'étude HPC Envirotec,

VU l'étude d'impact en date du 7 mars 2012 des rejets au milieu naturel d'eaux traitées dans le cadre des travaux de modernisation réalisée par le bureau d'étude HPC Envirotec,

VU le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 20 octobre 2011 effectuant notamment une synthèse hydrogéologique sur le site de la station-service et émettant certaines recommandations concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface,

Considérant que les résultats des investigations réalisées sur le site montrent l'existence d'une pollution des eaux souterraines et des sols par des hydrocarbures, BTEX, HAP et Pb,

Considérant d'autre part :

- que la pollution des eaux souterraines est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que cette pollution a un impact sur l'environnement,
- que les mesures de gestion proposées par l'exploitant dans les rapports susvisés consistent principalement à extraire les matériaux impactés (retrait des spots de pollution et selon les besoins du projet d'aménagement),
- que les mesures de gestion choisies conduisent notamment à effectuer un rabattement de la nappe et à un traitement des eaux d'exhaures lors de l'évacuation des matériaux et à l'occasion des travaux d'aménagement,
- que les mesures proposées par l'exploitant concernant la pollution des eaux souterraines consistent en premier lieu à effectuer une surveillance piézométrique, avant la mise en place d'un traitement éventuel,

Considérant que le milieu naturel récepteur des rejets des eaux d'exhaures après traitement présente un état chimique mauvais (état chimique 2010) en raison de la présence de HAP (benzo(ghi)pérylène et indéno(1,2,3-cd)pyrène),

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société BP FRANCE effectue une surveillance de la qualité des eaux rejetées et des eaux souterraines,

Considérant que les recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières susvisées nécessitent d'être mises en œuvre,

VU le rapport en date du 5 avril 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2012,

VU les observations présentées par l'industriel par courrier du 7 mai 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société BP FRANCE est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-AMBREUIL, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 : Travaux de modernisation

Article 2.1 : Opérations de dépollution

Les dispositifs de traitement des eaux d'exhaures mis en place sur le site sont conformes aux dispositions indiquées dans le rapport en date du 7 mars 2012.

Les dispositifs de pompage de ces eaux permettent un pompage maximal de 40 m³/h.

L'exploitant procède, **sous 5 mois**, à la suppression des sources de pollution du site, identifiées dans le Plan de Gestion en date du 2 décembre 2011 tel que précisé dans la note technique en date du 07/02/2012, et transmet un rapport de fin de travaux à l'inspection des installations classées.

Les aires de stockage temporaires des terres polluées excavées seront aménagées de manière à éviter tout risque de propagation de polluant dans les sols. Ils sont en particulier stockés sur aire étanche et protégés des précipitations en dehors des heures de travail et avant enlèvement.

Article 2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Article 2.4 : Eaux résiduaires durant la phase travaux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximal instantané : 40 m³/h

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	30
DBO5	10
Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40	0,5
BTEX	0,001
HAP	0,00001
Plomb	0,001

Article 2.5 : Contrôle

- Eaux résiduaires après traitement :
Les prélèvements sont effectués en sortie du traitement (sortie séparateur d'hydrocarbures), à fréquence journalière. Les résultats des analyses sont comparés aux valeurs limites définies au 2.4 du présent arrêté.

- **Eaux milieu naturel** : Les prélèvements sont effectués en sortie du bassin de collecte situé au sud du site et à la confluence entre le fossé et La Grosne. La fréquence des analyses est hebdomadaire.
Un état initial avant le démarrage des travaux sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles après travaux

Une surveillance de l'impact de la pollution sur le milieu extérieur est réalisée en parallèle de la réalisation des prescriptions susvisées. Cette surveillance est effectuée sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles.

L'ensemble des points de suivi (aussi bien les piézomètres que les points de suivis des eaux de surface) sont nivelés. Ce nivellement est effectué suivant les modalités suivantes :

- piézomètre : niveler le repère des mesures et noter sa hauteur par rapport au sol,
- point de suivi des eaux de surface : niveler le fond du fossé et noter la profondeur de fossé au droit du point.

Ce nivellement est rattaché impérativement au NGF.

Lors de prélèvement pour analyse sur les piézomètres, le niveau piézométrique est mesuré (avant pompage pour prélèvement). Sur les points de suivi des eaux de surface, lors des prélèvements, des indications sont notées au sujet de l'écoulement (écoulement faible, fort, eau claire, eau boueuse, etc.).

Article 3.1 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe des remblais est réalisée au moyen du réseau piézométrique existant, défini dans le rapport du 7 février 2012, et de trois piézomètres supplémentaires qui seront mis en place en aval hydraulique de la station à la fin des travaux de dépollution prescrits à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'état de la nappe captive des sables doit être vérifié au niveau de l'emprise de la station-service. Pour se faire, trois forages sont mis en place et équipés en piézomètres pour cette nappe. Un plan précisant leur implantation est joint en annexe (notés PCS1, PCS2 et PCS3).

Ces trois ouvrages devront atteindre le toit des marnes grises (« Marnes de Bresse »), soit une profondeur estimée entre 8 et 10m. Ils devront être parfaitement étanches à la traversée de la nappe libre des remblais et jusqu'à 2m de pénétration dans les argiles brunes, afin d'empêcher absolument toute communication entre les deux nappes.

Article 3.2 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel dans le fossé au niveau de la station-service, en aval hydraulique de celle-ci, ainsi qu'en sortie du séparateur d'hydrocarbures de la station.

Article 3.3 : Contrôle

Les paramètres à analyser a minima sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Surveillance des eaux souterraines	Surveillance des eaux superficielles
hydrocarbures C5-C10 et C10-C40	Fréquence trimestrielle	Fréquence semestrielle
hydrocarbures aromatiques volatiles : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)		
Méthyl-Tert-Butyl Ether (MTBE)		
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
plomb (Pb)	Fréquence semestrielle	
composés organo-halogénés volatils (COHV)		

Les résultats sont commentés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites aux articles du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

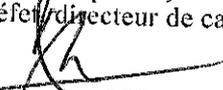
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de St Ambreuil, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le **15 MAI 2012**
 LE PREFET,
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet/directeur de cabinet,


 Alexandre PITON

Macon, le 5 MAI 2012

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

ANNEXE

Positionnement des points de prélèvements des eaux superficielles et souterraines
Alexandre PITON

